

Délibération n°DCM2021-14 : Motion relative au projet « cométha » porté par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et le Syndicat parisien de traitement des déchets ménagers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement et le principe de précaution,

Vu la décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 du Conseil constitutionnel affirmant que "la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle »,

Considérant le projet « Cométha » porté conjointement par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et le Syndicat parisien de traitement des déchets ménagers (SYCTOM), consistant en un cotraitement des boues d'épuration et de la fraction organique des ordures ménagères résiduelles,

Considérant qu'une « unité pilote » sera réalisée par un groupement franco-allemand conduit par les sociétés GICON/France Biogaz et Tilia, sur le territoire de Triel-sur-Seine dans l'enceinte de l'usine Seine Grésillons (appartenant au SIAAP),

Considérant que la nouvelle Municipalité a placé le développement durable et la transition écologique au cœur de ses priorités et a initié depuis son élection de nombreux projets comme la création d'une commission extra-municipale sur l'avenir de la Plaine,

Considérant que le site des Grésillons a été choisi de manière unilatérale et hâtive. Les risques environnementaux et sanitaires et les conséquences socio-économiques n'ont pas été évalués de manière rationnelle, concertée et vérifiée,

Considérant que la nouvelle Municipalité est favorable aux projets visant à valoriser les déchets dans l'optique de créer une énergie « verte » et durable,

Considérant, néanmoins, le manque d'informations mis à disposition de la Ville sur ce projet, situé à proximité immédiate de l'usine de méthanisation « MODULE O » mais aussi de la future aire de grands passages,

Considérant l'absence de visibilité globale des évolutions possibles du projet « Cométha »,

Considérant que le projet, bien qu'en phase d'étude, pourrait causer des nuisances olfactives importantes puisque le site recevra une grande quantité de fraction organique résiduelle des déchets ménagers ou issus de l'industrie, qui seront stockés avant méthanisation,

Considérant le manque d'informations relatives au stockage et au traitement des digestats et des nutriments (dont le phosphore et l'azote) qui devraient être récupérés après la phase de méthanisation,

Considérant que l'impact du trafic routier ne semble pas avoir été encore quantifié alors même que le nombre de poids lourds venant décharger leurs déchets entraînera nécessairement un accroissement du trafic ayant des incidences sur la qualité de l'air.

Considérant la décision N° 78-2020-09-11-008 du 11 septembre 2020, du préfet des Yvelines dispensant le SIAAP de réaliser une étude environnementale dans le cadre du projet Cométha.

Considérant que le projet se situe en ZNIEFF N°110001475 « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy » et que le milieu présente une sensibilité particulière.

Considérant la nécessité d'évaluer l'impact du projet Cométha, avec les autres projets connus ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement.

Considérant les risques d'aggravation des nuisances consécutives à l'installation de cette usine de méthanisation, pouvant se cumuler, par exemple pour les habitants de Carrières-sous-Poissy, avec celles de l'usine de méthanisation MODUL'O YVELINES, ou encore du site de traitement et d'incinération ValoSeine.

Considérant le caractère expérimental du projet Cométha qui présente un grand nombre de risques concernant l'importance des nuisances qui pourraient en résulter sur les habitants de Carrières-sous-Poissy.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-avant, il est proposé au Conseil municipal d'émettre une **opposition ferme et résolue sur le projet « Cométha »** porté par le SIAAP et le SYCTOM.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

S'OPPOSE à la réalisation du projet « Cométha », porté par le SIAAP et le SYCTOM

DEMANDE au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et au Syndicat parisien de traitement des déchets ménagers d'abandonner ce projet.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait conforme au registre des délibérations,
Carrières-sous-Poissy, le 10 février 2021

LE MAIRE

Eddie AÏT